



Note de service :

**Dispense de disponibilité
et gel de la dégressivité
des allocations**

Octobre 2024

Table des matières

1. Introduction	3
1.1. Rétroactes	3
1.2. Objectifs et structure	4
2. Dispense de disponibilité sur le marché du travail	5
2.1. Source législative	5
2.2. Définition	5
2.3. Types de dispenses de disponibilité	5
a. Dispenses automatiques	5
b. Dispenses non automatiques	5
2.4. Critères d'octroi de dispenses	6
a. Conditions communes	6
b. Conditions additionnelles et particularités	6
3. Gel de la dégressivité des allocations	9
3.1. Source législative	9
3.2. Définition	9
3.3. Dégressivité des allocations pendant les dispenses d'études et de formation	10
4. Les métiers en pénurie	12
4.1. Liste des études et des formations qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre	12
4.2. Les métiers en pénurie et les dispenses de disponibilité	13
4.3. Les métiers en pénurie et le gel de la dégressivité	14
5. Conclusion	15
6. Annexes	16
6.1. Conditions additionnelles et particularités d'octroi d'une dispense	16
6.2. Infographie des conditions d'obtention de la dispense de disponibilité et du gel de la dégressivité des allocations	20

1. Introduction

1.1. Rétroactes

Note à l'attention des lecteur·rice·s

Ce document n'a pas pour vocation à être adressé aux bénéficiaires, mais aux professionnel·le·s qui accompagnent les chercheur·euse·s d'emploi qui souhaitent bénéficier d'une dispense de disponibilité. Pour de plus amples renseignements, merci de vous référer aux services compétents, à savoir :

- Dispense de disponibilité : **service dispense d'Actiris**
- Liste des études et formations menant à des métiers en pénurie : **view.brussels**
- Gel de la dégressivité des allocations : **Office National de l'Emploi (ONEM)**

L'Instance Bassin Enseignement – Formation – Emploi (IBEFE) est consultée chaque année par view.brussels dans le cadre de l'élaboration de la liste francophone des études et des formations préparant à des métiers en pénurie de main-d'œuvre. Afin d'y contribuer de manière pertinente, le service a réalisé des entretiens, notamment avec Actiris, pour appréhender au mieux les dispositifs de dispense de disponibilité et de gel de la dégressivité des allocations. Ce premier travail a abouti à une note de service, approuvée le 15 décembre 2020 par le Bureau de l'IBEFE, qui a ensuite été transmise par courrier à Actiris.

Le service a, par la suite, continué ses recherches sur la dispense et le gel de la dégressivité. Des lacunes dans les possibilités de dispense pour l'enseignement de Promotion sociale (EPS) ont été identifiées dans l'arrêté relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi. Suite à ce constat, des propositions de modification ont été discutées lors d'une réunion entre les services concernés. Actiris a finalisé une note à ce sujet en janvier 2024, proposant des amendements de cet arrêté visant à intégrer l'enseignement de Promotion sociale dans les dispositions relatives à l'enseignement de plein exercice (PE).

Le 20 mars 2024, Actiris a sollicité le service de l'IBEFE dans le cadre d'une initiative proposée par le Ministre Clerfayt, visant à explorer la possibilité de subventionner les frais d'inscription des chercheur·euse·s d'emploi s'engageant dans des études liées aux métiers en pénurie. A l'issue de cette demande, l'IBEFE a fourni des analyses sur, d'une part, l'exonération des droits d'inscription pour les chercheur·euse·s d'emploi en Promotion sociale et d'autre part, sur le financement des frais de minerval par Bruxelles Formation pour le projet "Prof Demain".

Le service a proposé de poursuivre l'analyse en clarifiant les dispenses de disponibilité et le gel de la dégressivité, car ces concepts semblent rester confus et confondus par plusieurs acteurs, ainsi que par

les bénéficiaires. L'IBEFE estime que la clarification de ces dispositifs pourrait lever un frein à la reprise d'études. C'est donc ce travail de clarification que vous retrouverez dans cette note.

1.2. Objectifs et structure

L'objectif principal de cette note est donc de clarifier les dispositifs mis en place dans le cadre d'une reprise d'étude pour les chercheur·euse·s d'emploi. Pour ce faire, le service de l'IBEFE se concentre sur trois dispositifs / outils principaux de cette thématique :

- la dispense de disponibilité ;
- le gel de la dégressivité des allocations ;
- la liste des études et formations menant à des métiers en pénurie.

Ce document clarifie l'environnement légal ainsi que les conditions permettant aux chercheur·euse·s d'emploi de suivre une formation tout en conservant leurs droits, et explique comment le gel de la dégressivité maintient le niveau des allocations pendant la formation. Ensuite, le lien sera également fait avec la liste des études et formations menant à des métiers en pénurie.

2. Dispense de disponibilité sur le marché du travail

2.1. Source législative

L'octroi d'une dispense de disponibilité dépend d'un service régional de l'emploi. À Bruxelles, c'est donc Actiris qui détient cette compétence, selon [l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017, relative aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages.](#)

2.2. Définition

À Bruxelles, la dispense de disponibilité sur le marché du travail permet à un·e chercheur·euse d'emploi de poursuivre des études, une formation ou un stage **sans être tenu·e** de répondre aux offres d'emploi ou de s'intégrer sur le marché du travail pendant cette période. Cela signifie que tout en restant inscrit·e comme chercheur·euse d'emploi, le ou la bénéficiaire ne doit pas chercher activement du travail ni se rendre disponible sur le marché du travail. La personne bénéficiant d'une dispense de disponibilité peut dès lors se consacrer au maximum à sa formation.

2.3. Types de dispenses de disponibilité

Pour mieux appréhender les dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi, ci-dessous se trouve un résumé des différentes situations où celles-ci peuvent être **accordées automatiquement** ou nécessiter une **demande spécifique** auprès du service dispense d'Actiris¹.

a. Dispenses automatiques

Pour ces dispenses, les chercheur·euse·s d'emploi **ne sont pas tenu·e·s d'introduire une demande** auprès du service dispense d'Actiris. Elles concernent : les **stages first** et les formations² organisées, subventionnées ou conventionnées par **Bruxelles Formation, le VDAB, le FOREM³ ou l'Arbeitsamt.**

b. Dispenses non automatiques

Pour ces dispenses, il revient aux chercheur·euse·s d'emploi d'**initier la démarche** en soumettant une **demande via un formulaire adéquat auprès de leur organisme de paiement, qui le transmettra au service dispense d'Actiris** avant le début des études, de la formation ou du stage. Il existe un formulaire précis selon la formation, les études ou le stage envisagés par le ou la bénéficiaire : la formation **classe moyenne en alternance**⁴ ([formulaire DV8](#)), l'enseignement en **alternance** ([formulaire](#)

¹ Les articles 5,1° et 7§1er font référence à des « dispenses octroyées d'office » = dispenses automatiques ; pour les autres dispenses le texte indique que le ou la demandeur·euse d'emploi peut être dispensé·e à sa demande » = dispenses non automatiques.

² La formation doit durer minimum 4 semaines et atteindre une moyenne de 20h par semaine.

³ Pour suivre une formation au Forem, le ou la chercheur·euse d'emploi doit s'acquitter de quelques formalités administratives.

⁴ Les formations de l'efp/SFPME, IFAPME, SYNTRA et IAWM.

[DV9](#) ou [formulaire DV10](#)), les **coopératives** d'activités ([formulaire DV11](#)), les études de **plein exercice** ([formulaire DV12](#) ou [formulaire DV13](#)), les études, formations et stages à l'**étranger** ([formulaire DV14](#)), ainsi que les **autres** études, formations ou stage ([formulaire DV5](#)).

2.4. Critères d'octroi de dispenses

a. Conditions communes⁵

L'obtention d'une dispense pour les formations, les études et les stages est soumise à un ensemble de conditions pour le ou la demandeur-euse :

- Être résident-e en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Être inscrit-e auprès d'Actiris ;
- Être chômeur-euse indemnisé-e ;
- Effectuer la demande avant de démarrer les études, le stage ou la formation.

La formation, les études ou le stage doit remplir plusieurs conditions :

- Atteindre une durée minimale de 4 semaines avec une moyenne de 20 heures par semaine, ou 27 crédits ;
- Se dérouler principalement du lundi au vendredi avant 17 heures.

b. Conditions additionnelles et particularités

En plus des conditions communes, il existe des particularités qui varient selon le type d'études ou de formation. A chaque type d'études ou de formation correspond un article spécifique de l'arrêté :

Formation professionnelle (Art.7) : formation professionnelle soit organisée soit subventionnée soit conventionnée par Bruxelles Formation, le VDAB, le FOREM ou l'Arbeitsamt (ADG), soit individuelle en entreprise (FPIE) ou dans un établissement d'enseignement (FPIEE) approuvé par Bruxelles Formation ou le VDAB.

Formation Classes Moyennes (Art. 8) : formation professionnelle en alternance organisée ou subventionnée par le SFPME, SYNTRA, l'IFAPME, l'IAWM.

Enseignement en alternance dans l'enseignement secondaire supérieur (Art. 9)⁶ : formation en alternance dans l'enseignement secondaire supérieur en alternance (CEFA).

Enseignement en alternance dans l'enseignement supérieur (Art.10)⁶ : formation en alternance dans l'enseignement supérieur en alternance.

⁵ En ce compris les dispenses automatiques

⁶ A l'heure de rédiger cette note, des propositions d'amendements de l'Arrêté sont en cours afin d'intégrer l'enseignement de promotion sociale à ces articles. Actuellement toutes les études en promotion sociale doivent se référer à l'article 5.

Études secondaires supérieures de plein exercice (Art. 12)⁶ : études d'enseignement secondaire organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté.

Études supérieures de plein exercice (Art. 13)⁶ : études de l'enseignement supérieur organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté.

Études, formation et stage à l'étranger (Art. 14) : études dans le cadre du Programme Erasmus+, formation ou stage à l'étranger.

Coopérative d'activités (Art. 11) : formation où un-e candidat-e entrepreneur-euse conclut une convention avec une coopérative d'activités.

Le tableau ci-dessous reprend d'une façon synthétique les conditions particulières des dispenses, selon le type d'études et de formations⁷. Les dispenses pour les coopératives d'activités ne sont volontairement pas reprises, car trop spécifiques.

	Formation professionnelle	Classes moyennes	Alternance secondaire	Alternance supérieure	Secondaire de plein exercice	Supérieur de plein exercice	Étranger
Procédure administrative							
Introduction d'une demande		X	X	X	X	X	X
Diplômes et certifications pré-existants							
Ne pas détenir un diplôme du secondaire supérieur			X				
Ne pas détenir un diplôme du secondaire supérieur, ni équivalent ou supérieur					X		
Ne pas détenir un diplôme du supérieur ou équivalent (excepté diplôme avec peu d'opportunités d'emploi)				X		X	X
Objectif de la formation / l'enseignement							
Les études conduisent à un diplôme d'enseignement secondaire					X		
Mener <i>idéalement</i> à un métier en pénurie			X	X		X	
Autres							
Assiduité demandée					X	X	

⁷ Une vue plus détaillée des conditions particulières se trouve en annexe.

Avoir fini ses études depuis au moins un an							X
Séjourner à l'étranger							X

À noter une spécificité propre à la formation professionnelle où la dispense peut être dite à temps partiel ou à temps plein. Pour obtenir une dispense à temps plein, la formation doit atteindre 35h/semaine. Une dispense à temps partiel sera quant à elle accordée pour une formation qui atteint au moins 20h/semaine, mais moins de 35h/semaine.

3. Gel de la dégressivité des allocations

3.1. Source législative

Le gel de la dégressivité des allocations en Belgique est un dispositif régi par l'Office National de l'Emploi (ONEM), selon [l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 relatif au chômage](#). Il s'agit donc d'une compétence fédérale qui s'applique de la même manière au sein des 3 Régions.

3.2. Définition

Le gel de la dégressivité des allocations est un mécanisme légal qui suspend temporairement la diminution progressive du montant des allocations versées aux chercheur-euse-s d'emploi.

En temps normal, ces allocations diminuent graduellement pour encourager la recherche active d'emploi. Toutefois, ce principe peut être suspendu lorsque le ou la chercheur-euse suit une formation, reprend des études ou effectue un stage.

Dans le cadre du gel, il est essentiel de clarifier deux concepts distincts, mais liés :

1. **Maintien du montant des allocations** : cela signifie que le montant perçu par le ou la bénéficiaire ne diminue pas. Dans ce cas, l'ONEM parle de « **fixation du montant des allocations** ». C'est l'effet le plus connu du gel par les bénéficiaires.
2. **Périodes d'indemnisation** : un-e chercheur-euse d'emploi traverse différentes périodes d'indemnisation, chacune correspondant à un montant d'allocation spécifique. Il y a en effet 3 périodes d'indemnisation, divisées en différentes phases. La durée des périodes et des phases va dépendre du passé professionnel du ou de la bénéficiaire. À la suite d'une demande de dispense, le ou la bénéficiaire peut continuer à progresser à travers les différentes périodes d'indemnisation. Ainsi, à la fin de la période de gel, la personne peut se trouver dans une période d'indemnisation différente de celle au début de la formation. À l'inverse, il est également possible que la période d'indemnisation soit prolongée le temps de la formation, des études, ou du stage (un exemple concret est présenté en page suivante).

Deux éléments peuvent donc être maintenus ou non en cas de gel : le **montant des allocations perçues** et la **période d'indemnisation** dans laquelle le ou la bénéficiaire se trouve. Les détails seront expliqués dans les points suivants.

3.3. Dégressivité des allocations pendant les dispenses d'études et de formation⁸

Pendant les périodes de dispense d'études, de formation ou de stage, les allocations peuvent évoluer différemment selon les situations suivantes :

- Dispense pour une **formation professionnelle**⁹ à temps plein¹⁰ :

Lorsqu'un·e chercheur·euse d'emploi suit une formation professionnelle à temps plein d'une durée d'au moins 4 semaines, le montant de ses allocations de chômage reste inchangé pendant la durée de sa dispense. Cela s'applique, **quelle que soit la période d'indemnisation** au cours de laquelle la formation commence. Le montant des allocations peut être maintenu aussi bien durant la première période d'indemnisation que durant la deuxième période d'indemnisation.

Quid du maintien de la période d'indemnisation ?

Dans le cas d'une formation professionnelle **d'au moins 4 semaines**, mais de **moins de 3 mois**, seul le montant des allocations est maintenu. Les périodes d'indemnisation, elles, continuent à s'écouler. Cela signifie concrètement que la personne qui démarre sa formation en période 1 pourra se retrouver automatiquement en période 2 à la fin de sa formation, avec le montant des allocations adapté en fonction.

Si la formation professionnelle dure **au moins 3 mois sans interruption**, la période d'indemnisation en cours au début de la formation est prolongée. L'ONEM parle dans ce cas de « **prolongation des périodes d'indemnisation** ». Cela signifie que la personne qui démarre sa formation en période 1 sera toujours dans cette même période à la fin de sa formation, avec le montant des allocations qui ne baissera pas.

⁸ Onem.be, <https://www.onem.be/citoyens/chomage-complet/pouvez-vous-etre-dispensee-de-certaines-obligations-/vous-etes-un-chomeur-indemnise-et-vous-souhaitez-suivre-des-etudes-une-formation-ou-un-stage->, page consultée le 29 juillet 2024.

⁹ Formations visées par l'article 7 de l'arrêté bruxellois sur les dispenses du 21.12.2017.

¹⁰ Pour rappel, une formation à temps plein est une formation de minimum 35h/semaine.

- Dispense pour des **études de plein exercice pour un métier en pénurie**¹¹, une **formation organisée par l'efp/SFPME, l'IFAPME, SYNTRA et l'IAWM**¹² ou la préparation à une activité indépendante via une **coopérative d'activités**¹³ :

Le montant des allocations sera fixé et maintenu à partir de la première phase de la seconde période d'indemnisation. À l'issue de la dispense, et en cas de réussite de la formation ou des études, le·a chercheur·euse d'emploi pourra continuer à bénéficier pendant 6 mois du maintien de ses allocations au même montant¹⁴.

Quid du maintien de la période d'indemnisation ?

La période d'indemnisation n'est pas maintenue pour ces dispenses.

- Dispense pour les **autres situations** :
La dégressivité continue de s'appliquer au montant de l'allocation, les périodes d'indemnisation ne sont pas maintenues.

¹¹ Les études visées par les articles 12 et 13 de de l'arrêté bruxellois sur les dispenses du 21.12.2017.

¹² Les formations visées par l'article 8 de l'arrêté bruxellois sur les dispenses du 21.12.2017.

¹³ Préparations visées par l'article 11 de l'arrêté bruxellois sur les dispenses du 21.12.2017.

¹⁴En cas de réussite, le·a chercheur·euse peut conserver ce montant pendant six mois après la fin de son congé, grâce à la "prime de six mois". Cette prime n'est accordée que sur demande, via [le formulaire C114 Bonus](#).

4. Les métiers en pénurie

La notion de métier en pénurie apparaît fréquemment lorsque le dispositif de dispense de disponibilité est présenté, et également pour le gel de la dégressivité des allocations. Cette section a pour objectif d'expliquer ce qui est entendu par métier en pénurie, et de montrer comment cette notion s'insère dans les dispositifs de dispense et de gel des allocations.

Qu'est-ce qu'un métier en pénurie ? Chaque année, view.brussels publie sa liste de fonctions critiques. Pour rappel, un métier est dit critique pour plusieurs raisons potentielles : pénurie de main-d'œuvre, inadéquation entre les profils attendus par les employeurs et les personnes inscrites auprès d'Actiris et métiers pour lesquels les conditions de travail sont difficiles. Les métiers en pénurie sont donc des fonctions critiques pour raison de pénurie de main-d'œuvre. En 2024, view.brussels dénombrait 102 fonctions critiques, dont 84 métiers en pénurie.



4.1. Liste des études et des formations qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre

Afin de soutenir le travail du service Dispense d'Actiris, view.brussels produit une liste qui reprend une partie¹⁵ des études et formations qui mènent à un ou plusieurs métiers en pénurie. Pour qu'un intitulé d'option, de section ou de formation soit repris dans la liste, il faut que le métier concerné soit en pénurie depuis au moins 3 ans. Dans la même logique, pour qu'un intitulé sorte de la liste, il faut que le métier ne soit plus en pénurie depuis au moins 3 ans. Il est important de souligner qu'il s'agit donc bien d'une liste d'études et de formations, et non pas d'une liste des métiers en pénurie.

Cette liste a pour vocation première de s'adresser au service Dispense d'Actiris. Sans contextualisation préalable, elle peut prêter à confusion et être utilisée de manière incorrecte¹⁶. Il est par exemple possible pour le ou la lecteur-riche non averti-e de s'imaginer que cette liste présente toute l'offre d'enseignement et de formation qui mène à un métier en pénurie, or la liste ne reprend que

¹⁵ En effet, comme la note la précise plus loin, ne s'y retrouve pas l'ensemble de l'offre de formations et d'enseignement qui mène à un métier en pénurie.

¹⁶ La liste est notamment utilisée dans le cadre des congés éducation, ce qui n'est pas son objectif et peut être pénalisant pour les usager-ère-s.

l'offre d'enseignement¹⁷ et de l'efp/SFPME qui mène à un métier en pénurie. Ne se retrouve donc pas dans la liste l'offre de Bruxelles Formation et des OISP – ce qui apparaît logique dans la mesure où les dispenses pour des formations auprès de ces organismes sont automatiques¹⁸. Une autre lecture de cette liste pourrait être que toutes formations ou études qui ne s'y retrouvent pas ne permettent pas d'obtenir une dispense. Or le service Dispense peut tout à fait accorder une dispense de disponibilité pour des études qui ne mènent pas à un métier en pénurie. Dans l'arrêté du 21 décembre 2017, la notion de métier en pénurie n'est reprise que dans les articles 9 (enseignement secondaire supérieur en alternance), 10 (enseignement supérieur en alternance) et 13 (enseignement supérieur de plein exercice). Cependant, le fait que les études mènent à un métier en pénurie n'est pas contraignant, car les articles précisent : « *Lorsque le diplôme mène à un métier non repris [dans la liste des métiers en pénurie], l'octroi de la dispense est laissé à l'appréciation du service Dispenses d'Actiris* ». Les métiers en pénurie ne sont donc pas une condition sine qua non à l'attribution des dispenses. Selon une étude de l'ONEM¹⁹, il apparaît qu'au niveau national en 2022, 10.253 dispenses ont été accordées pour des formations et études menant à des métiers en pénurie, contre 18.608 pour des formations et études ne menant pas à des métiers en pénurie. Il y a donc un peu plus d'un tiers des dispenses accordées pour des métiers en pénurie. Si on regarde pour Bruxelles, ce sont **14% des dispenses octroyées qui concernent des métiers en pénurie²⁰.**

En résumé, la liste **n'est pas** :

- Un récapitulatif de l'ensemble de l'offre qui mène à un métier en pénurie.
- La liste qui recense les seules formations et études pour lesquelles une dispense de disponibilité sera accordée.
- La liste des métiers en pénurie.

4.2. Les métiers en pénurie et les dispenses de disponibilité

Comme présenté dans le point précédent, le fait que les études ou la formation mènent à un métier en pénurie peut influencer la décision d'octroi de dispense ou non. Selon la législation, seules les études secondaires supérieures en alternance ainsi que les études supérieures en alternance et de plein exercice sont concernées, sans pour autant que la finalité de mener vers un métier en pénurie soit obligatoire. De plus, le fait de mener à un métier en pénurie ne va pas garantir l'octroi de la dispense. En effet, le service Dispense doit également vérifier que le ou la demandeur·euse d'emploi est apte à effectuer le métier visé.

17 Enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, enseignement supérieur (qui entre dans les critères de la dispense) et enseignement de promotion sociale.

18 Si la formation dure minimum 4 semaines, a raison d'une moyenne de 20h par semaine avant 17h de lundi au vendredi.

19 ONEM, Les dispenses dans le cadre de la promotion des possibilités d'emploi – Analyse et perspective, p.17

20 ONEM, Les dispenses dans le cadre de la promotion des possibilités d'emploi – Analyse et perspective, p.20

4.3. Les métiers en pénurie et le gel de la dégressivité

La notion de métier en pénurie intervient également pour le gel de la dégressivité. Le fait de mener à un métier en pénurie est une condition d'octroi du gel **uniquement pour les études de plein exercice** (sans distinction entre le supérieur et le secondaire supérieur).

5. Conclusion

Cette note permet de **clarifier** les ambiguïtés persistantes autour des dispositifs de dispense de disponibilité et de gel de la dégressivité des allocations. De plus, en s'appuyant sur les cadres légaux et administratifs, ainsi que sur les particularités de la liste des études et formations menant à des métiers en pénurie, il est apparu que la notion de métiers en pénurie, bien qu'importante, présente des contraintes uniquement dans le cadre du gel de la dégressivité, et pas dans celui des dispenses de disponibilité. Il convient de souligner que la liste des études et formations menant à des métiers en pénurie n'est pas exhaustive et qu'elle ne constitue pas une simple référence pour l'octroi ou non d'une dispense.

Il est essentiel de différencier les **dispenses automatiques**, qui n'exigent aucune démarche du bénéficiaire, des **dispenses non automatiques**, qui nécessitent une intervention administrative de la part du ou de la demandeur·euse d'emploi. De plus, il faut bien distinguer le **gel** du montant des allocations de celui des périodes d'indemnisation qui peuvent varier selon les études ou formations suivies en Belgique. En effet, sous certaines conditions, la prolongation des périodes d'indemnisation est **uniquement possible pour les formations organisées, subventionnées ou conventionnées par Bruxelles Formation, le VDAB, le Forem ou l'Arbeitsam**. Le maintien du montant des allocations est, quant à lui, possible sous certaines conditions pour l'ensemble des formations et études suivies en Belgique couverts par une dispense, **sauf pour l'enseignement en alternance**.

Ce travail d'analyse réalisé par le service de l'Instance bassin a permis d'identifier quelques pierres d'achoppement. Ces dernières conduisent l'IBEFE à envisager la rédaction d'un avis d'initiative afin de proposer de potentiels aménagements des dispositifs existants. L'objectif sera non seulement de lever les ambiguïtés observées, mais également de mieux répondre aux besoins des bénéficiaires tout en renforçant l'efficacité des mesures mises en place.

6. Annexes

6.1. Conditions additionnelles et particularités d’octroi d’une dispense

Formation professionnelle (Art.7)

Concerne : une formation professionnelle soit organisée soit subventionnée soit conventionnée par Bruxelles Formation, le VDAB, le FOREM ou l'Arbeitsamt (ADG), soit individuelle en entreprise (FPIE) ou dans un établissement d'enseignement (FPIEE) approuvé par Bruxelles Formation ou le VDAB.

Particularités :

- Si la formation fait 35h/semaine, la dispense est dite « temps plein » ;
- Si la formation fait moins de 35h/semaine, la dispense est dite « temps partiel ».

Durée de la dispense :

- La dispense est octroyée pour la durée de la formation.

Formation Classes Moyennes (Art. 8)

Concerne : une formation professionnelle en alternance organisée ou subventionnée par le SFPME, SYNTRA, l'IFAPME, l'IAWM.

Particularités :

- Si la formation se déroule sur plusieurs années, le ou la demandeur-euse qui a réussi son année introduira une demande pour poursuivre son cursus l’année suivante (prolongation de la dispense).
- La dispense n’est accordée qu’une seule fois.

Durée de la dispense :

- La dispense est accordée pour une année de formation, en ce compris les périodes de vacances.

Enseignement en alternance dans l'enseignement secondaire supérieur (Art. 9)

Concerne : une formation en alternance dans l'enseignement secondaire supérieur en alternance (CEFA).

Conditions :

- Le ou la chercheur-euse d'emploi n'est pas détenteur-riche d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur.
- La formation mène *idéalement* à un métier en pénurie.

Particularités :

- Si la formation se déroule sur plusieurs années, le ou la demandeur·euse qui a réussi son année introduira une demande pour poursuivre son cursus l'année suivante (prolongation de la dispense).
- La dispense n'est accordée qu'une seule fois.

Durée de la dispense :

- La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire, en ce compris les périodes de vacances.

Enseignement en alternance dans l'enseignement supérieur (Art.10)

Concerne : une formation en alternance dans l'enseignement supérieur en alternance.

Conditions :

- Le ou la chercheur·euse d'emploi n'est pas détenteur·rice d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur. Il ou elle peut cependant disposer d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement supérieur lorsque celui-ci n'offre pas ou peu de possibilités sur le marché de l'emploi sur avis du service Dispenses d'Actiris
- La formation mène *idéalement* à un métier en pénurie.

Particularités :

- Si la formation se déroule sur plusieurs années, le ou la demandeur·euse qui a réussi son année introduira une demande pour poursuivre son cursus l'année suivante (prolongation de la dispense).
- La dispense n'est accordée qu'une seule fois.

Durée de la dispense :

- La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire, en ce compris les périodes de vacances.

Coopérative d'activités (Art. 11)

Concerne : formation où un·e candidat·e entrepreneur·euse conclut une convention avec une coopérative d'activités.

Conditions :

- La coopérative d'activités est reconnue en vertu de l'article 2, 1° de l'Ordonnance du 21 novembre 2013 relative à l'agrément des sociétés en tant que coopérative d'activités en vue de l'octroi de subventions.
- Le ou la chercheur·euse d'emploi appartient au groupe cible de chômeur·euse·s difficiles à placer ou à d'autres groupes à risques tels que visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 15 juin 2009

portant des dispositions diverses concernant le statut du candidat entrepreneur dans une coopérative d'activités.

- Les avantages financiers ou matériels perçus par le ou la demandeur-euse d'emploi pendant la durée de la convention sont limités à une indemnité qui n'excède pas 2 euros par heure de travail prestée en vertu de cette convention.

Durée de la dispense :

- La dispense est accordée pour la durée de la convention, avec un maximum de dix-huit mois.

Études secondaires supérieures de plein exercice (Art. 12)

Concerne : études d'enseignement secondaire organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté.

Conditions :

- Le ou la chercheur-euse d'emploi doit suivre les activités imposées par le programme d'études. Il ou elle ne peut pas être inscrit-e comme élève libre.
- Le ou la chercheur-euse d'emploi n'est pas titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement secondaire.
- Les études suivies conduisent à un diplôme d'enseignement secondaire.

Particularités :

- Si la formation se déroule sur plusieurs années, le ou la demandeur-euse qui a réussi son année introduira une demande pour suivre l'année suivante.
- La dispense n'est accordée qu'une seule fois.

Durée de la dispense :

- La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire, en ce compris les périodes de vacances.

Études supérieures de plein exercice (Art. 13)

Concerne : études de l'enseignement supérieur organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté.

Conditions :

- Le ou la chercheur-euse d'emploi n'est pas titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur. Il ou elle peut cependant disposer d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement supérieur lorsque celui-ci n'offre pas ou peu de possibilités sur le marché de l'emploi sur avis du service Dispenses d'Actiris.
- Les études mènent *idéalement* à un métier en pénurie.

- Le ou la chercheur·euse d'emploi doit suivre les activités imposées par le programme d'études, en ce compris les examens.

Particularités :

- Si la formation se déroule sur plusieurs années, le ou la demandeur·euse qui a réussi son année introduira une demande pour poursuivre son cursus l'année suivante (prolongation de la dispense), **une fois inscrit·e à l'année suivante**.
- La dispense n'est accordée qu'une seule fois.

Durée de la dispense :

- La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire, en ce compris les périodes de vacances.

Études, formation et stage à l'étranger (Art.14)

Concerne : des études dans le cadre du Programme Erasmus+, une formation ou un stage à l'étranger.

Conditions :

- Le ou la chercheur·euse d'emploi n'est pas détenteur·rice d'un diplôme ou d'un certificat équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur. Il ou elle peut cependant disposer d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement supérieur lorsque celui-ci n'offre pas ou peu de possibilités sur le marché de l'emploi sur avis du service Dispenses d'Actiris
- Le ou la chercheur·euse d'emploi doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis un an au moins au jour où il ou elle demande la dispense.
- Pendant ses études, sa formation ou son stage, le ou la chercheur·euse d'emploi séjournera à l'étranger.

Durée de la dispense :

- La dispense est accordée pour une période de maximum 3 mois par année civile. Elle peut être prorogée jusqu'à 1 an si une raison exceptionnelle est invoquée. Cette prolongation n'est pas renouvelable.

6.2. Infographie des conditions d'obtention de la dispense de disponibilité et du gel de la dégressivité des allocations

Pour consulter l'infographie, cliquez [ici](#) (lien à ajouter après publication).